

CONTRAT DE MENSUALISATION
(pour le règlement de la facture eau/assainissement)

Entre.....
Adresse.....
Adresse sur Manigod,
Le redevable du service eau/assainissement,

Et la Mairie de Manigod,
Représentée par son Maire, Monsieur Bruno SONNIER,

Il est convenu ce qui suit :

- 1 - dispositions générales :
Les bénéficiaires du contrat de mensualisation régleront leur facture par prélèvement automatique,
Adhésion : les demandes doivent parvenir en Mairie avant le 20 décembre de l'année en cours pour prélèvement en janvier de l'année suivante ou au plus tard en janvier pour prélèvement au 10 février (dans ce cas, il n'y aura que 9 acomptes).
- 2 – Avis d'échéance :
Le redevable recevra en fin d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 3 – Montant du prélèvement :
Il est égal au dixième de la facture acquittée l'année précédente.
- 4 – Facturation annuelle :
A la fin de la période de prélèvement, les bénéficiaires du service de mensualisation recevront la facture de liquidation de leur consommation réelle et le montant dû pour l'année en cours , accompagné de l'avis d'échéances pour l'année suivante.
- 5 – Régularisation annuelle :
Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés de janvier à octobre, le solde sera prélevé le 10 novembre sur le compte du redevable.
Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 10 prélèvements opérés de janvier à octobre, l'excédent sera remboursé par virement le 10 novembre au redevable.

- **6 – Changement de compte bancaire :**
 Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Mairie de Manigod, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.
 Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.
 Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.
- **7 – Changement d'adresse :**
 Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie de Manigod.
- **8 – Renouvellement du contrat :**
 Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.
- **9 – Echéances impayées :**
 Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**
 L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Thônes.
- **10 – Fin du contrat :**
Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.
 Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Mairie de Manigod par lettre simple avant le 15 novembre de chaque année.
 En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Trésorerie de Thônes pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.
- **11 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours :**
 Tout renseignement concernant le décompte de la facture ou toute contestation amiable est à adresser à la Mairie de Manigod ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.
 En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :
 - le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
 - le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**BON POUR ACCORD
 PRELEVEMENT MENSUEL**

A,
Signature du redevable

**LE MAIRE,
 Bruno SONNIER**